



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Maison Communale

03.83.33.26.05

**10 bis rue de Lorraine
54420 Saulxures-lès-Nancy**

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1.1- La Maison Communale peut être louée aux Associations et habitants de Saulxures-lès-Nancy.

Elle ne peut en aucun cas être louée pour le compte d'autrui, extérieur à la commune.

1.2- La réservation se fait par demande écrite adressée à M. le Maire au **minimum 1 mois avant la date d'utilisation souhaitée**, sous réserve des disponibilités.

Une pré-réservation téléphonique peut être faite mais elle doit impérativement être confirmée par écrit dans les 48 h, passé ce délai la location ne sera pas retenue.

1.3- La réservation ne sera effective qu'à la réception du chèque de réservation représentant 20% du tarif de la location.

1.4- Le bénéfice de la location de la salle pourra être retiré malgré l'accord donné du fait de l'organisation d'élections décidées par l'autorité de tutelle ou en cas de force majeure, évènements fortuits appréciés comme tels par monsieur le Maire.

1.5- La Maison Communale ne doit pas accueillir plus de 120 personnes. La commune ne pourra être tenue responsable en cas d'accident survenu du fait du dépassement de la capacité d'accueil maximale autorisée.

ARTICLE 2 : ANNULATION

En l'absence de motif réel et sérieux d'annulation, la commune se réserve le droit de conserver l'acompte versé lors de la réservation.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

3.1 : Etat des lieux

3.1.1- L'état des lieux et l'inventaire des équipements se font avant et après utilisation des locaux aux dates et heures fixées par les services municipaux. Ils se font en présence du locataire et du responsable de la salle. En cas de perte des clés, le remplacement de celles-ci et de la serrure seront facturés.

3.1.2- Les dégradations ou casses de toute nature seront facturées au prix des réparations ou remplacements qu'elles auront nécessité. Le locataire peut se voir refuser une utilisation ultérieure si les dégradations sont trop importantes.

3.1.3- Un dépôt de garantie de 260 € sera versé à la remise des clés et rendu après l'état des lieux des locaux à la condition qu'aucune dégradation n'ait été constatée (délibération n° 3 du 15 mai 2018 applicable au 1^{er} septembre 2018).

3.2 : Dispositions particulières

3.2.1- L'utilisateur doit se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

3.2.2- L'exploitation de buvettes temporaires n'est admise que sur autorisation du Maire, conformément au texte reçu de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 28 octobre 2000 et précisant « *Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L31, mais elles doivent obtenir l'autorisation municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.* »

3.3 : Utilisation des locaux

3.3.1- Les installations ne doivent subir aucune modification et être utilisées en l'état.

3.3.2- Il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs et au plafond, l'emploi de clous, punaises, scotch ou agrafes est proscrit.

3.3.3- Les tables et les chaises seront remises conformément au plan affiché dans la salle. Les portes et les volets seront soigneusement fermés et les lumières éteintes après la fin de l'occupation.

3.3.4- Le loueur devra déposer les bouteilles vides dans le grand container prévu à cet effet sur le parking situé sur le côté de la Maison Communale. Les sacs contenant les déchets seront bien fermés et déposés dans le conteneur poubelles situé à l'entrée de la Maison Communale.

3.3.5- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison Communale.

3.3.6- Il est interdit de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux.

3.3.7- Il est interdit d'utiliser les locaux à des fins pour lesquels ils n'auront pas été autorisés.

ARTICLE 4 : HYGIÈNE ET SECURITÉ

4.1 : Hygiène

4.1.1- Pour des raisons d'hygiène, les chiens et autres animaux sont interdits dans les locaux de la Maison Communale et sur les pelouses et abords entourant celle-ci.

4.1.2- La salle doit être remise en bon état de propreté. Les sols doivent être balayés et lavés. Le matériel électroménager doit être nettoyé.

4.1.3- Si à l'issue de l'état des lieux, il est constaté des dégradations, un manque de propreté du local, nécessitant l'intervention du personnel municipal ou d'une entreprise de nettoyage, les heures effectuées pour la remise en état de la salle seront facturées aux utilisateurs.

4.2 : Sécurité

Lors de l'utilisation de la salle,

Le loueur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté les emplacements des dispositifs d'alarme incendie, des moyens d'extinction d'incendie, des itinéraires d'évacuation, des issues de secours ainsi que l'emplacement du téléphone urbain.

Le loueur s'engage :

- à maintenir libres et totalement dégagés les sorties de secours, les couloirs de circulation et d'évacuation et les portes.
- Les volets situés devant les issues de secours doivent être impérativement ouverts, et les portes de secours ne doivent pas être fermées à clé,
- à respecter la capacité d'accueil de la salle maximale autorisée (article 1.5 du règlement intérieur : Salle Communale).

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations électriques existantes,
- d'utiliser des dispositifs festifs de type fumigène, pétards et autres dispositifs à combustion lente, qui occasionnent le déclenchement de l'alarme incendie.
-

ARTICLE 5 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Rappel à la loi : *Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée rappelle qu'en tout lieu accessible au public, le niveau sonore mesuré sur une période comprise entre 10 et 15 minutes ne doit pas dépasser 105 dB.*

Les manquements à ce décret sont punis par une contravention de cinquième classe (1500 € pouvant être doublée en cas de récidive).

5.1- Aucun tapage nocturne ne pourra être toléré.

Les responsables de l'évènement sont garants du bon déroulement de la manifestation et doivent veiller à faire respecter le calme de manière à ne pas générer de nuisances pour le voisinage. La municipalité se réserve le droit de prendre toutes dispositions contre l'utilisateur qui ne ferait pas respecter l'ordre et tolérerait des actes ou des attitudes contraires aux bonnes mœurs et à la tranquillité du voisinage.

5.2- L'emploi de projectiles et de pétards n'est pas autorisé.

5.3- La réunion devra se dérouler à l'intérieur des locaux et ne pas provoquer de manifestation bruyante à l'extérieur. L'utilisation des locaux ne pourra se prolonger au-delà de 22 heures.

5.4- Pour ne pas gêner la circulation sur la voie publique, les utilisateurs devront garer leurs véhicules sur les parkings publics dont celui attenant à la Maison Communale, ou aux abords de la Maison des Associations ou de l'école.

ARTICLE 6 : ASSURANCES- RESPONSABILITÉS

6.1- Lors de la remise des clés, le bénéficiaire doit avoir souscrit une police d'assurance spécifique à la manifestation couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pour les risques locatifs d'incendie et de responsabilité civile.

6.2- Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

6.3- La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

6.4- Les utilisateurs devront informer la Mairie de tous dysfonctionnements qu'ils auraient constatés tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

6.5- La commune ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle louée.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

7.1- La Trésorerie Principale d'ESSEY LES NANCY vous adressera un titre de recette afin de vous acquitter de votre location.

Délibération du 15 mai 2018		
DESIGNATION	PRESTATION	TARIF EN VIGUEUR
Maison Communale	<u>Forfait journée</u> (hors samedi et dimanche)	140.00 €
	<u>Forfait week-end</u> (samedi et/ou dimanche)	200.00 €

La redevance inclue les prestations suivantes :

- Mise à disposition de tables, chaises, vestiaires mobiles, sanitaires.
- Mise à disposition de la cuisine équipée : lave-vaisselle, cuisinière avec four équipé d'une grille, armoire réfrigérée, petit congélateur, micro-ondes.
- Consommation d'énergie : éclairage, eau, chauffage.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

8.1- Le présent règlement sera notifié aux demandeurs (Associations et Particuliers) qui en accuseront réception avant toute location.

Il sera en outre affiché dans les locaux de la Maison Communale.

8.2- Le non respect du présent règlement engagerait la responsabilité des attributaires.

Fait à Saulxures-lès-Nancy, le 15/05/2018

Le MAIRE, Michel CANDAT